

## **VD\_GERICHTE PE16.024401 vom 8. Februar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.024401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.024401)

FR: VD\_GERICHTE PE16.024401 du 8 février 2017

IT: VD\_GERICHTE PE16.024401 del 8 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

décembre 2016 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (P. 14). Force est ainsi de constater, au vu de ce qui précède, que la recourante a déclaré de manière claire et sans réserve renoncer à déposer une plainte pénale contre son mari. Or, la recourante ne peut revenir sur une telle renonciation, qui est définitive (art. 30 al. 5 CP). Les parties, aux déclarations desquelles les autorités pénales doivent pouvoir se fier, ne sauraient en effet changer d'avis après une déclaration de volonté clairement exprimée dans un premier temps. La recourante n'ayant pas acquis la qualité de partie plaignante, c'est donc à bon droit que la procureure a refusé de l'admettre en cette qualité à la procédure pénale. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 11 janvier 2017 confirmée.

- 6 - La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (cf. CREP 11 août 2016/524 consid. 5, et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 janvier 2017 est confirmée. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de A.Y.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Camille Piguet, avocate (pour A.Y.\_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 7 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.